

Projet de statuts soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte du 25 avril 2022 aux termes des seizième, dix-septième et dix-huitième résolutions

ALTUR INVESTISSEMENT
Société en commandite par actions
au capital de 12.063.995 euros
Siège social : 9 rue de Téhéran - Paris (75008)
491 742 219 RCS PARIS

(la « **Société** »)

STATUTS

STATUTS

1. FORME

La Société est une Société en commandite par actions.

Elle est constituée entre les personnes soussignées qui prennent les qualités suivantes, savoir :

- Associés commandités indéfiniment et solidairement responsables :

ALTUR GESTION (anciennement « TCP GERANCE I »), 9 rue de Téhéran - 75 008 Paris
TURENNE PARTICIPATIONS SAS, 9 rue de Téhéran - 75 008 Paris

- ses associés commanditaires, souscripteurs d'actions émises par la Société et désignés sur la liste des actionnaires annexée au certificat du dépositaire des fonds et aux présents statuts et de celles qui pourront être émises par la suite.

Elle est régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur relatives aux sociétés en commandite par actions ainsi que par les présents statuts.

2. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

ALTUR INVESTISSEMENT.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres ou autres documents de la Société, la dénomination sociale doit être toujours précédée ou suivie des mots « Société en commandite par actions » et de l'énonciation du capital social.

3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **9, rue de Téhéran à Paris (75008).**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou de l'un des départements limitrophes par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est habilitée à modifier les statuts et en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4. OBJET

La Société a pour objet, par tous moyens, en France et à l'étranger :

- La prise de participation en fonds propres et quasi-fonds propres dans toutes sociétés par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres, de droits sociaux ou d'obligations convertibles ou non, de fusion, d'alliance ou autrement ;
- L'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits nécessaires aux activités des sociétés qu'elle contrôle et/ou à la gestion de son patrimoine et de ses liquidités ;
- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, d'achat ou de souscription d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ou de prise en location ou en location gérance de tous biens et autres droits ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à un des objets visés ci- dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

6. CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6.1. Formation du capital

- Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de 37.050 euros, correspondant 3.705 actions ordinaires de 10 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées en numéraire, lesdites actions attribuées à chaque actionnaire en proportion de son apport.
- La somme de 37.050 euros correspondant au montant des actions souscrites a été déposée pour le compte de la Société en formation à la Banque Palatine, Succursale Saint Lazare, 74 rue Saint Lazare, 75439 Paris Cedex 09, laquelle sur présentation de la liste des actionnaires a établi, à la date du 1er septembre 2006, le certificat prévu par la loi.
- En date du 27 octobre 2006, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 187.950 euros, par émission de 18.795 actions de dix euros de valeur nominale chacune et 1,5 euro de prime d'émission. En date du 17 janvier 2007, le capital de la Société a, dans un premier temps, été diminué d'une somme de 8.285.220 euros par diminution de la valeur nominale des actions de 10 à 5 euros, et dans un deuxième temps, été augmenté pour un montant de 3.950.165 euros par émission de 790.033 actions nouvelles de 5 euros de valeur nominale chacune, suite à l'exercice de 1.580.066 BSA.
- En date du 26 mai 2008, le capital de la Société a été augmenté d'une somme de 18.165 euros, par émission de 3.633 actions de 5 euros de valeur nominale chacune et 5,06 euros de prime d'émission.
- En date du 12 novembre 2008, le capital social de la Société a, dans un premier temps, été diminué d'un montant nominal de 6.126.830 euros par diminution de la valeur nominale des actions de 5 à 2,50 euros, et dans un deuxième temps, a été augmenté pour un montant nominal de 1.678.840 euros par émission de 671.536 actions nouvelles de 2,50 euros de valeur nominale chacune, suite à l'exercice de 1.343.072 bons de souscriptions d'actions B.
- En date du 4 décembre 2009, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 3.902.995 euros, par émission de 1.561.198 actions de deux virgule cinquante (2,50) euros de valeur nominale chacune et de deux virgule cinquante (2,50) euros de prime d'émission par nouvelle action.
- En date du 18 décembre 2012, le capital social de la Société a été réduit d'un montant de 1.292.500 euros par voie d'offre publique de rachat d'actions.
- En date du 24 février 2020, il a été créé une catégorie d'actions de préférence de catégorie R et en date du 16 mars 2020, le capital social de la Société a été augmenté pour un montant nominal de 1.512.287,50 euros par émission de 604.915 actions de préférence de catégorie R nouvelles de deux virgule cinquante (2,50) euros de valeur nominale chacune et trois virgule quarante-et-un (3,41) euros de prime d'émission par nouvelle action.

- Par décision du Gérant en date du 10 juillet 2020, agissant sur délégation de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020, le capital social de la Société a été augmenté de 135.542,50 euros pour être porté de 11.928.452,50 euros à 12.063.995 euros par voie de création de 54.217 actions nouvelles ordinaires d'une valeur nominale de 2,50 euros, à compter du 15 juillet 2020 résultant de l'exercice par les commanditaires porteurs d'actions ordinaires de l'option pour le paiement du dividende 2019 en actions.

6.2. Capital social - Apports

Le montant du capital social est de douze millions soixante-trois mille neuf cent quatre-vingt-quinze (12.063.995) euros.

Il est divisé en :

- (i) quatre millions deux cent vingt mille six cent quatre-vingt-trois (4.220.683) actions ordinaires, de deux virgule cinquante (2,50) euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées, et
- (ii) six cent quatre mille neuf cent quinze (604.915) actions de préférence de catégorie R, stipulées rachetables, émises conformément aux dispositions de l'article L.228-12, III du Code de commerce dont les droits et obligations ainsi que les conditions et modalités de rachat initié par la Société sont prévus et décrits par les présents statuts, de deux virgule cinquante (2,50) euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées (ci-après « **ADPR** »).

Les actions ordinaires et les ADPR constituent ensemble les « actions » qui composent le capital social de la Société.

Les ADPR, actions de préférence sans droit de vote, représenteront à tout moment 25% au maximum du capital social de la Société conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Aux termes des décisions du Gérant en date du 5 décembre 2006, prises en vertu d'une délégation de compétence décidée aux termes de la 2ème résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 octobre 2006, il a été procédé à l'émission gratuite, au profit de l'ensemble des actionnaires inscrits en compte à la date du 8 décembre 2006, de 1.657.066 bons de souscription d'actions de catégorie A (ci-après « **BSA A** ») et de 1.657.066 bons de souscription d'actions de catégorie B (ci-après « **BSA B** »), selon un rapport de un BSA A et un BSA B par action ordinaire. Les BSA A et les BSA B sont attachés aux actions ordinaires de la Société jusqu'au 31 août 2007 (inclus).

Aux termes des décisions du Gérant en date du 5 novembre 2007, le prix d'exercice des BSA A a été fixé à 6,62 euros.

Aux termes des décisions du Gérant en date du 17 janvier 2008, le Gérant a constaté que 1.580.066 BSA A ont été exercés. Il a donc été procédé au règlement-livraison de 790.033 actions ordinaires nouvelles de 5 euros de valeur nominale.

Aux termes du procès-verbal des décisions du Gérant en date du 26 mai 2008 pris en vertu de la délégation donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2008, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant nominal de 18.165 euros par émission de 3.633 actions ordinaires nouvelles faisant ressortir une prime d'émission de 18.382,90 euros.

Aux tenues d'une décision du Gérant en date du 30 octobre 2008, le prix d'exercice des BSA B a été fixé à 3,46 euros.

Aux termes des procès-verbaux des décisions du Gérant en date du 12 novembre 2008 :

- il a été constaté une réduction du capital social de la Société, et ce, conformément à la délégation de pouvoir donnée par l'Assemblée Générale Mixte de la société en date du 30 septembre 2008, d'un montant nominal de 6.126.830 euros par diminution de la valeur nominale des actions de la Société qui ont ainsi été ramenées de 5 à 2,50 euros et il a été décidé d'affecter la totalité du montant nominal ainsi réduit au compte « *Prime d'émission* » bloqué, soit 6.126.830 euros ; et
- il a été également constaté une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de 1.678.840 euros par émission de 671.536 actions ordinaires nouvelles de 2,50 euros de valeur nominale chacune, suite à l'exercice de 1.343.072 BSA B, et dont le solde soit 644.674,46 euros a été affecté au compte « *Prime d'émission* ».

Aux termes d'une décision du Gérant en date du 4 décembre 2009, prise en vertu d'une délégation de compétence décidée aux termes de la onzième résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 avril 2008, le Gérant a constaté une augmentation du capital social de la Société d'un montant total de 7.805.990 euros, par émission de 1.561.198 actions ordinaires nouvelles, dont 3.902.995 euros de montant nominal, et 3.902.995 euros de prime d'émission.

Aux termes du procès-verbal des décisions du Gérant en date du 19 décembre 2012, il a été constaté une réduction du capital social de la Société, et ce, conformément à la délégation de pouvoir donnée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société en date du 22 mai 2012, d'un montant nominal de 1.292.500 euros par annulation de 517.000 actions ordinaires par voie d'offre au public de rachat d'actions ordinaires.

Aux termes de la première résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 février 2020 et des décisions des associés commandités adoptées par acte sous-seing privé en date du 24 février 2020, il a été créé la catégorie d'actions de préférence de catégorie R, stipulées rachetables, émises conformément aux dispositions de l'article L.228-12, III du Code de commerce dont les droits et obligations ainsi que les conditions et modalités de rachat initié par la Société sont prévus et décrits par les présents statuts.

Aux termes d'une décision du Gérant en date du 16 mars 2020, prise en vertu d'une délégation de compétence décidée aux termes de la deuxième résolution de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 février 2020 et des décisions des associés commandités en date du 24 février 2020, le Gérant a constaté une augmentation du capital social de la Société d'un montant total de 3.575.047,65 euros, par émission de 604.915 ADPR nouvelles, dont 1.512.287,50 euros de montant nominal, et 2.062.760,15 euros de prime d'émission.

6.3. Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté et réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'assemblée générale des actionnaires et par décision des associés commandités. L'augmentation de capital ne peut être réalisée, le cas échéant, selon ses termes et conditions, que sous réserve de l'approbation de l'assemblée spéciale des porteurs d'ADPR conformément aux dispositions de l'article L.225-99 du Code de commerce.

La gérance a tous pouvoirs pour constater la modification des statuts résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital et aux formalités consécutives.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital en numéraire. Les actionnaires, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires ou d'ADPR selon que le droit préférentiel de souscription est attaché aux actions ordinaires ou aux ADPR.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, immédiate ou à terme, avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions d'une catégorie nouvelle, autres que les actions ordinaires ou les ADPR, chaque action donne le droit de souscrire à des actions de la catégorie nouvelle dont l'émission est décidée.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, les actions nouvellement émises attribuées aux actionnaires titulaires d'actions d'une catégorie déterminée se voient reconnaître le caractère d'actions de la même catégorie et, en conséquence, bénéficient des droits particuliers de même nature que les actions existantes de cette catégorie.

Conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce, en cas de réduction du capital motivée par des pertes et réalisée par la diminution du montant nominal ou du nombre d'actions, les droits des titulaires d'actions ordinaires et d'ADPR seront réduits en conséquence.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, seuls les droits des titulaires de la catégorie d'actions concernées par la réduction de capital seront affectés.

6.4. Libération des actions

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi.

6.5. Forme des valeurs mobilières

Les actions émises par la Société sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou, dès lors qu'elles sont admises sur un marché réglementé ou non réglementé, au porteur, au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

En cas d'admission des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou non réglementé, la Société peut, à tout moment, conformément aux dispositions légales et réglementaires, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres des renseignements lui permettant d'identifier les détenteurs de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote aux assemblées, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central d'instruments financiers, a la faculté de demander dans les mêmes conditions, soit par l'entremise de cet organisme, soit directement, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les mêmes informations concernant les propriétaires des titres. Ces personnes sont tenues, si elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information est fournie directement à l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la Société ou au dépositaire central d'instruments financiers.

S'il s'agit de titres de forme nominative donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaire des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. A l'issue de cette demande, la Société pourra demander à toute personne morale propriétaire de ses actions et possédant des participations dépassant 2,5% du capital ou des droits de vote, de lui faire connaître l'identité des

personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers du capital ou des droits de vote de la personne morale propriétaire des actions de la Société.

En cas de violation des obligations visées ci-dessus, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels ces obligations n'ont pas été respectées, seront privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant sera différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment ces obligations, le tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social pourra, sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5% du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet d'une demande d'information de la Société et éventuellement et pour la même période, du droit au paiement du dividende correspondant.

6.6. Cession et transmission des actions

La transmission des actions est libre. Elle s'opère dans les conditions prévues par la loi. La transmission des ADPR est toutefois soumise à un droit de préemption au profit de la société Turenne Holding, tel que décrit ci-dessous.

La société Turenne Holding (9 rue de Téhéran, 75008 Paris – RCS Paris 353 059 918), président d'ALTUR GESTION (gérant et associé commandité de la Société), bénéficie d'un droit de préemption en cas de Transfert par un porteur d'ADPR de tout ou partie des ADPR qu'il détient (un « **Associé Cédant** »). L'Associé Cédant devra notifier Turenne Holding (9 rue de Téhéran, 75008 Paris - à l'attention de Monsieur François Lombard) le projet de Transfert par lettre recommandée avec accusé de réception (une « **Notification de Cession d'ADPR** »).

Une Notification de Cession d'ADPR devra comporter pour être valable :

- les nom, prénom, et domicile de l'acquéreur identifié et si celui-ci est déjà ou non associé de la Société ;
- le nombre d'ADPR dont le Transfert est envisagé ainsi que le nombre total d'ADPR et le cas échéant d'actions ordinaires détenus par l'Associé Cédant ;
- la nature juridique du Transfert envisagé ainsi que les conditions de réalisation de ce Transfert (notamment de paiement du prix) ;
- le prix par ADPR dont le Transfert est projeté.

Turenne Holding devra notifier sa décision à l'Associé Cédant dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la réception de la Notification de Cession d'ADPR (la « **Notification de Réponse** »).

L'exercice par Turenne Holding de son droit de préemption devra porter sur l'intégralité des ADPR objet du Transfert envisagé et au prix indiqué dans la Notification de Cession d'ADPR concernée. En cas d'exercice par Turenne Holding de son droit de préemption, la cession des ADPR concernées devra intervenir dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la Notification de Réponse.

Dans l'hypothèse où Turenne Holding déciderait de ne pas exercer son droit de préemption, l'Associé Cédant pourra alors procéder au Transfert des ADPR concernées à l'acquéreur identifié.

La date de notification effective sera la date figurant sur l'avis de réception.

Tout Transfert d'ADPR effectué en violation du présent article 6.6 sera nul.

Les actions, les BSA A et les BSA B ne peuvent être négociés ou cédés séparément jusqu'au 31 août 2007 (inclus). Les BSA A et les BSA seront automatiquement détachés des actions et seront négociables séparément à compter du 3 septembre 2007.

Le terme « **Transfert** » désigne au sens du présent article toute opération à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne, ayant pour effet ou objet la mutation, le transfert, l'apport, la vente ou la transmission d'actions et le terme « **Transférer** » doit être interprété corrélativement.

6.7. Franchisements de seuils

Dès lors que les actions de la Société seront admises sur un marché réglementé ou non réglementé, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du Code de commerce, une fraction égale à 1% du capital social ou des droits de vote ou tout multiple de ce pourcentage, doit informer la Société du nombre total d'actions qu'elle possède par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège social dans le délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils. La même information est transmise lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure à ces seuils. Toutefois, cette obligation d'information ne s'applique pas aux opérations dont la liste figure aux IV et V de l'article L. 233-7 du Code de commerce.

En cas de non-respect des dispositions ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote jusqu'à expiration du délai suivant la date de régularisation de la notification, délai prévu par la réglementation en vigueur. Sauf en cas de franchissement de l'un des seuils visés à l'article L 233-7 précité, cette sanction ne sera appliquée que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant 1 % au moins du capital de la Société.

Lorsqu'une personne physique ou une personne morale agissant seule ou de concert vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du dixième, plus des trois vingtième, plus du cinquième ou plus du quart du capital ou des droits de vote d'une société ayant son siège social en France et dont les actions sont cotées sur un marché réglementé d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, elle est tenue de déclarer les objectifs qu'elle a l'intention de poursuivre au cours des six mois à venir et ce conformément aux conditions et modalités prévues aux articles L.233-7 VII du Code de commerce et 223-17 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

La déclaration doit être adressée à la société dont les actions ont été acquises et doit parvenir à l'Autorité des Marchés Financiers qui doit porter ces informations à la connaissance du public au plus tard avant la clôture des négociations du 5ème jour de négociation suivant le jour du franchissement.

7. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

7.1. Principes généraux

Les droits et obligations attachés aux actions résultent des textes en vigueur.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix au sein des assemblées générales d'actionnaires.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Chaque ADPR donne droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires de la Société mais ne donne pas droit de voter auxdites assemblées générales. Chaque ADPR donne le droit de participer et de voter aux assemblées spéciales des actionnaires porteurs d'ADPR dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les présents statuts.

Chaque action donne droit, dans l'actif social, dans le boni de liquidation et dans les bénéfices, dans les conditions prévues aux articles 13 et 14.

A égalité de valeur nominale, toutes les actions ordinaires d'une part et les ADPR d'autre part sont respectivement entièrement assimilables entre elles à la seule exception du point de départ de leur jouissance.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et (i) aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale des actionnaires pour les actions ordinaires ou (ii) aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée spéciales des porteurs d'ADPR pour les ADPR.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport, quelle que soit la catégorie d'actions qu'ils détiennent.

Toute modification des droits attachés aux ADPR doit être soumise pour approbation à l'assemblée spéciale des porteurs d'ADPR dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les droits et obligations attachées à toute action suivent le titre en quelques mains qu'il passe.

7.2. Droits et obligations attachés aux ADPR

7.2.1. Droit à un dividende fixe, précipitaire et cumulatif

Chaque ADPR porte droit, jusqu'à la date de son rachat, à un dividende annuel précipitaire et cumulatif égal à :

- 5,45% du prix d'émission de l'ADPR au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- 5% du prix d'émission de l'ADPR pour les dividendes versés jusqu'à l'ouverture de la Période de rachat (tel que défini à l'article 7.3.2 ci-dessous) (à l'exclusion du dividende versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, visé au tiret précédent) ;
- 10% du prix d'émission de l'ADPR pour les dividendes versés pendant la Période de rachat.

7.2.2. Droit sur la répartition du boni de liquidation en cas de liquidation de la Société

En cas d'ouverture de la liquidation de la Société avant le rachat par la Société de l'intégralité des ADPR, les ADPR non encore rachetées à la date d'ouverture de la liquidation bénéficient des droits suivants sur l'actif social et le partage du boni de liquidation :

- le remboursement de la valeur nominale de chaque ADPR avant et par priorité sur le remboursement de la valeur nominale de la totalité des actions ordinaires et des montants devant être versés aux associés commandités en application de l'article 14 des présents statuts; et
- la répartition du boni de liquidation à parts égales entre les ADPR, après le remboursement de la valeur nominale de la totalité des ADPR, des actions ordinaires et des montants devant être versés aux associés commandités en application de l'article 14, dans la limite d'un montant maximum par ADPR égal à (i) la prime d'émission (hors valeur nominale) comprise dans le prix de souscription par ADPR fixé lors de l'émission des ADPR puis (ii) tout montant dû au jour de la survenance de la date de liquidation de la Société au titre du dividende précipitaire et cumulatif attaché aux

ADPR encore existantes à la date d'ouverture de la liquidation, avant et par priorité sur la répartition, le cas échéant, du solde du boni de liquidation entre les actions ordinaires et les associés commandités tel que prévu à l'article 14 des présents statuts.

7.3. Rachat des ADPR

La Société peut prendre l'initiative de racheter les ADPR dans les conditions et selon les modalités prévues au présent article 7.3.

7.3.1. Rachat à l'initiative de la Société

Tout rachat d'ADPR est à l'initiative exclusive de la Société. La Société n'aura pas d'obligation de procéder au rachat des ADPR.

Le Gérant, agissant au nom et pour le compte de la Société, décidera à son entière discrétion de l'opportunité de procéder à un rachat d'ADPR et du nombre d'ADPR à racheter. Tout rachat d'ADPR pourra porter sur l'intégralité, ou une partie uniquement, des ADPR.

Dans l'hypothèse où un rachat porterait sur une partie seulement des ADPR, le Gérant procédera au rachat au prorata du nombre d'ADPR détenu par chaque porteur d'ADPR.

7.3.2. Période de rachat

Sous réserve de la faculté de procéder à un rachat anticipé (tel que prévu à l'article 7.3.4 ci-dessous), la Société pourra procéder à un rachat d'ADPR à tout moment pendant une période de 1 mois à compter du 31^{ème} jour de la date d'anniversaire de l'émission des ADPR, et ce chaque année à partir de la 4^{ème} date anniversaire de la date d'émission des ADPR et jusqu'à la date d'ouverture de la liquidation de la Société (la « **Période de rachat** »).

Toute ADPR qui n'aurait pas été rachetée par la Société à la date d'ouverture de la liquidation ne pourra plus être rachetée par la Société et jouira dans le cadre de la liquidation des droits indiqués aux articles 7.2.2 et 14 des présents statuts.

Les ADPR peuvent être rachetées en une ou plusieurs fois au cours de la Période de rachat.

7.3.3. Prix de rachat des ADPR

Hors cas de rachat anticipé (tel que prévu à l'article 7.3.4 ci-dessous), les ADPR seront rachetées (le cas échéant) par la Société à un prix égal au prix de souscription des ADPR, ajusté le cas échéant d'une variation :

- à la hausse, de 5%, dans l'hypothèse où le cours moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires négociées sur le marché d'Euronext Paris au cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date de rachat serait 20% supérieur au prix de souscription ;
- à la baisse, de 5%, dans l'hypothèse où le cours moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires négociées sur le marché d'Euronext Paris au cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date de rachat serait de 20% inférieur au prix de souscription.

Le prix de rachat sera augmenté le cas échéant de tout montant non versé par la Société au titre du dividende cumulatif et précipitaire. La Société ne pourra pas procéder au rachat d'une ADPR si elle n'est pas en mesure de verser au porteur de ladite ADPR tout montant non versé par la Société au titre du dividende cumulatif et précipitaire.

7.3.4. Rachat anticipé

La Société pourra, à son initiative exclusive, procéder de manière anticipée (c'est-à-dire avant le début de la Période de rachat), au rachat de tout ou partie des ADPR pendant :

- (i) 1 mois à compter du 31^{ème} jour de la 1^{ère} date anniversaire du jour d'émission des ADPR (la « **Période de rachat anticipé 1** ») ; et/ou
- (ii) 1 mois à compter du 31^{ème} jour de la 2^{ème} date anniversaire du jour d'émission des ADPR (la « **Période de rachat anticipé 2** ») ; et/ou
- (iii) 1 mois à compter du 31^{ème} jour de la 3^{ème} date anniversaire du jour d'émission des ADPR (la « **Période de rachat anticipé 3** »).

Les ADPR rachetées dans le cadre d'un rachat anticipé seront rachetées à un prix égal au prix d'émission desdites ADPR augmenté d'une prime de rachat par anticipation égale à :

- (i) 15,45% du prix d'émission desdites ADPR pour toute ADPR rachetée pendant la Période de rachat anticipé 1 ;
- (ii) 10% du prix d'émission desdites ADPR pour toute ADPR rachetée pendant la Période de rachat anticipé 2 ;
- (iii) 5% du prix d'émission desdites ADPR pour toute ADPR rachetée pendant la Période de rachat anticipé 3.

Le prix de rachat sera augmenté le cas échéant de tout montant non versé par la Société au titre du dividende cumulatif et précipitaire. La Société ne pourra pas procéder au rachat d'une ADPR si elle n'est pas en mesure de verser au porteur de ladite ADPR tout montant non versé par la Société au titre du dividende cumulatif et précipitaire.

7.4. Annulation des ADPR rachetées

Les ADPR rachetées par la Société en application du présent article 7 sont annulées immédiatement après leur rachat par voie de réduction du capital social de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le Gérant constate le nombre d'ADPR rachetées et annulées et procède aux modifications corrélatives des statuts.

Le montant correspondant au prix de rachat total des ADPR rachetées par la Société en application du présent 7 est imputé sur le capital social à hauteur du montant de la réduction de capital mentionnée au paragraphe précédent et sur des sommes distribuables, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, pour le solde, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7.5. Information liée au rachat des ADPR

Les actionnaires sont informés de la mise en œuvre du rachat des ADPR en application du présent article 7 au moyen d'un avis de rachat qui est tenu à la disposition des actionnaires, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou plus tard quinze (15) jours calendaires avant la date de rachat des ADPR en application du présent article 7.

7.6. Registre des achats et des ventes

La Société tient un registre des achats et des ventes d'ADPR conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

8. ASSOCIES COMMANDITES

8.1. Responsabilité - Apports - Obligations - Droits sociaux des associés commandités - Décisions des associés commandités

Les associés commandités sont, en cette qualité, tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.

Les droits sociaux attribués aux associés commandités considérés en cette qualité, ne peuvent être représentés par des titres négociables.

Les associés commandités ont fait apport à la Société d'une somme de respectivement neuf mille (9.000) euros pour TURENNE PARTICIPATIONS et mille (1.000) euros pour ALTUR GESTION. Ces apports n'ont pas donné lieu à l'attribution d'actions de la Société. Ils ont été inscrits à un compte d'autres fonds propres.

Leur cession est constatée par un acte écrit et rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

Les droits sociaux attachés à la qualité d'associé commandité ne peuvent être cédés qu'avec le consentement de tous les associés commandités et de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à la majorité en droit et en nombre lorsqu'il s'agit d'une cession partielle et à l'unanimité lorsqu'il s'agit d'une cession totale.

Les décisions des associés commandités sont prises à l'unanimité.

8.2. Interdiction, Faillite personnelle. Redressement ou Liquidation Judiciaire d'un associé commandité ou d'un actionnaire

L'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé commandité ou d'un actionnaire n'entraînent pas la dissolution de la Société.

En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'associé commandité. Il en est de même dans le cas où un associé commandité personne physique nommé Gérant perd cette qualité. La Société n'est pas dissoute, mais si elle ne comportait qu'un seul associé commandité, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires doit, soit désigner un ou plusieurs associés commandités nouveaux, soit modifier la forme de la Société. Les associés commandités qui perdent cette qualité, restent actionnaires s'ils l'étaient déjà. L'associé commandité qui perd cette qualité a droit, pour seule indemnisation, au versement par la Société, « *prorata temporis* », de son droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de cette qualité.

9. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – GERANCE

9.1. Nomination des Gérants

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, associés commandités ou étrangers à la Société.

Le Gérant statutaire est ALTUR GESTION.

Au cours de l'existence de la Société, la nomination de tout Gérant est de la compétence exclusive des associés commandités.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Gérant est fixée à 78 ans. Lorsqu'un Gérant atteint l'âge de 78 ans, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui suit immédiatement cet anniversaire.

La durée du mandat du ou des Gérants est indéterminée.

9.2. Cessation des fonctions des Gérants

Les fonctions de Gérant prennent fin par le décès ou l'incapacité, l'interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'atteinte de la limite d'âge fixée par les présents statuts, la démission ou la révocation ou l'impossibilité durable d'exercer les fonctions.

La démission d'un Gérant ne peut être donnée qu'à effet à la date de clôture d'un exercice social et sous réserve d'être notifiée au Président du Conseil de surveillance et à tous les associés commandités, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 3 mois au moins à l'avance.

La révocation d'un Gérant est de la seule compétence des associés commandités.

La cessation des fonctions d'un Gérant pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

9.3. Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Elle exerce ces pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées générales d'actionnaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance détient les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous actes de gestion et ce dans la limite de l'intérêt social et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents statuts aux associés commandités et au Conseil de surveillance.

Le Gérant peut procéder, sous sa responsabilité, à toute délégation de pouvoir qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la Société.

9.4. Rémunération de la Gérance

9.4.1. La rémunération hors taxes annuelle de la gérance pour un exercice considéré (exercice n) sera légale à la somme de deux rémunérations semestrielles calculées respectivement de la manière suivante :

- Rémunération pour le premier semestre : Elle sera égale à 1% de la plus élevée des deux bases suivantes à la clôture de l'exercice précédent (exercice n-1) :
 - capital social augmenté des primes d'émission,
 - capitaux propres de la Société avant affectation du résultat, ce dernier est calculé après les dotations aux provisions nécessaires.

Dans la mesure où interviendrait une augmentation de capital au cours du premier semestre de l'exercice considéré, la rémunération pour le premier semestre sera majorée d'un montant égal à 1% H.T. du montant de l'augmentation de capital intervenue et des primes y associées, *prorata temporis*, sur le semestre, du jour de la réalisation de l'augmentation de capital à la clôture du premier semestre de l'exercice considéré.

- Rémunération pour le deuxième semestre : Elle sera égale à 1 % de la plus élevée des deux bases suivantes au 30 juin de l'exercice considéré :
 - capital social augmenté des primes d'émission,
 - capitaux propres de la société avant affectation du résultat, ce dernier est calculé après les dotations aux provisions nécessaires.

Dans la mesure où interviendrait une augmentation de capital au cours du second semestre de l'exercice considéré, la rémunération pour le second semestre sera majorée d'un montant égal à 1% H.T. du montant de l'augmentation de capital intervenue et des primes y associées, *prorata temporis*, sur le semestre, du jour de la réalisation de l'augmentation de capital à la clôture du second semestre de l'exercice considéré.

Les investissements en produits monétaire (SICAV, FCP, etc.), effectués dans le cadre de la gestion de la trésorerie de la Société, seront déduits de l'assiette semestrielle de calcul de cette rémunération, pour la période courant de l'admission des actions de la Société sur le marché Alternext d'Euronext Paris à la clôture du premier exercice, soit le 31 décembre 2007.

Un pourcentage (correspondant à la quote part de la Société) du montant de tous honoraires, rémunérations et commissions perçus par la gérance dans le cadre de transactions concernant des actifs de la Société et de ceux versés par les sociétés du portefeuille vient en diminution de la rémunération de la gérance.

Toutefois, ne viennent pas en diminution de la rémunération de la gérance, les honoraires et remboursements de frais provenant de la mise à disposition de personnel de direction salarié au profit de sociétés du portefeuille.

La rémunération perçue par la gérance couvrira les frais administratifs et de bureaux nécessaires à la gestion de la Société, les frais d'intervention de tous conseils en investissements, ainsi que tous ceux de recherche et de suivi des investissements réalisés par la Société.

9.4.2. La rémunération de la gérance fera l'objet de quatre acomptes trimestriels payables au début de chaque trimestre, chacun d'un montant égal à 25% du total de la rémunération versée au cours de l'exercice n-1. La rémunération totale annuelle déterminée conformément aux dispositions de l'article 9.4.1. ci-dessus, fera l'objet d'une liquidation à l'issue du quatrième trimestre de l'exercice concerné.

9.4.3. Pour l'application des articles 9.4.1 et 9.4.2 ci-dessus, les semestres et trimestres s'entendent des semestres et trimestres civils.

9.4.4. Toute attribution à la gérance d'un élément de rémunération, de quelque nature que ce soit, autre que la Rémunération Annuelle de la Gérance ne pourra être réalisée qu'après avoir été préalablement décidée par l'Assemblée Générale ordinaire des actionnaires de la Société et après avoir fait l'objet de l'accord des associés commandités après avis du Conseil de Surveillance.

II - CONSEIL DE SURVEILLANCE

9.5. Composition – Nomination

La Société est pourvue d'un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, choisis parmi les actionnaires n'ayant ni la qualité d'associé commandité, ni celle de représentant d'un associé commandité, ni celle de Gérant.

En cours de vie sociale, les membres du Conseil de surveillance sont nommés ou leurs mandats renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Les associés commandités peuvent

à tout moment proposer la nomination d'un ou plusieurs nouveaux membres du Conseil de surveillance sans toutefois pouvoir participer à leur désignation.

Nul ne peut être nommé membre du Conseil de surveillance si, ayant dépassé l'âge de 78 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre de ceux ayant dépassé l'âge de 78 ans. Si du fait qu'un membre du Conseil de surveillance en fonctions vient de dépasser l'âge de 78 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est fixée à trois années. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, les actionnaires ayant également la qualité d'associés commandités ne pouvant prendre part à la décision de révocation.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil de surveillance, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

9.6. Rémunération du Conseil de surveillance

Il est alloué au Conseil de surveillance une rémunération annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire annuelle sans qu'il soit besoin de recueillir l'accord des associés commandités.

Cette rémunération est répartie par le Conseil de surveillance entre ses membres conformément à la politique de rémunération des membres du Conseil.

9.7. Bureau du Conseil de surveillance - Délibérations

Le Conseil de surveillance nomme un Président parmi ses membres personnes physiques et un secrétaire qui peut être choisi en dehors du Conseil.

En l'absence du Président, le Conseil de surveillance désigne le Président de la séance.

Le Conseil de surveillance est convoqué par son Président ou par la gérance ou par la moitié au moins de ses membres. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par semestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens y compris par télécopie, dans un délai de 5 jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être réduit avec l'accord unanime du Président et de la gérance.

Tout membre du Conseil de surveillance peut donner, même par télécopie, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Chaque membre du Conseil ne peut disposer, au cours de la même séance, que d'un seul pouvoir.

Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les membres du Conseil de surveillance en entrant en séance.

Le Conseil de surveillance ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le ou les Gérants sont convoqués et assistent aux réunions du Conseil de surveillance, sans voix délibérative.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial, et signés par le Président et le secrétaire ou par la majorité des membres du Conseil.

9.8. Pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est chargé du contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les Commissaires aux comptes.

Le Conseil de surveillance présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport écrit dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes annuels et expose son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion.

Le rapport du Conseil de surveillance est mis à la disposition des actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée annuelle.

Le Conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices de chaque exercice à soumettre à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil de surveillance est habilité à convoquer l'assemblée générale des actionnaires et à présenter un rapport aux assemblées extraordinaires.

Les fonctions du Conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion, ni aucune responsabilité à raison des actes de gestion et de leurs résultats.

10. COMMISSAIRES AUX COMPTES

10.1. Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants assurent le contrôle de la Société.

Ils sont nommés et exécutent leur mission dans les conditions prévues par la loi.

10.2. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'actionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au plus tard lors de la convocation de ces derniers.

11. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

11.1. Règles applicables

Les assemblées des actionnaires sont convoquées par la gérance ou par le Conseil de surveillance dans les conditions édictées par la loi.

Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la Société depuis cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Tout pouvoir de représentation doit être déposé au siège social dans le même délai.

Peuvent également assister aux assemblées des actionnaires, toute personne invitée par la gérance ou par le Président du Conseil de surveillance.

Tout actionnaire possédant une ou plusieurs actions a le droit de participer aux assemblées générales. En revanche seules les titulaires d'actions ordinaires ont le droit d'y voter, les ADPR étant dépourvues du droit de voter aux assemblées générales.

Tout actionnaire possédant des ADPR a droit de participer aux assemblées spéciales des actionnaires titulaires d'ADPR et d'exprimer son vote dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix au sein des assemblées d'actionnaires. Toutefois, conformément à l'article L. 225-123 du Code de commerce, les actions ordinaires entièrement libérées et pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au nom du même actionnaire, porteront droit de vote double aux assemblées générales.

Les ADPR ne portent pas de droit de vote aux assemblées générales. Elles porteront droit de vote aux assemblées spéciales des titulaires d'ADPR. En application de la faculté prévue à l'alinéa 3 de l'article L. 225-123 du Code de commerce, il ne sera pas conféré de droit de vote double aux ADPR entièrement libérées et pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au nom du même actionnaire.

Les associés commandités, sauf s'ils sont également actionnaires, n'assistent pas aux assemblées d'actionnaires.

Les assemblées des actionnaires sont présidées par le gérant ou à défaut par l'un des associés commandités ou, encore à défaut par le Président du Conseil de Surveillance.

Les assemblées d'actionnaires statuent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi pour les assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales des sociétés anonymes.

11.2. Effets des délibérations

Sauf pour l'adoption des projets de résolutions relatifs à la nomination et à la révocation des membres du Conseil de surveillance, à la nomination des Commissaires aux comptes, à l'approbation des comptes, à la distribution des bénéfices de l'exercice et à l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune décision des assemblées générales n'est valablement prise si elle ne reçoit pas l'accord des associés commandités au plus tard à l'issue de l'assemblée ayant adopté la décision concernée.

La gérance dispose de tous les pouvoirs pour constater cette approbation ; elle annexe le document la comportant au procès-verbal de l'assemblée concernée.

Les délibérations des assemblées prises conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts obligent tous les actionnaires, y compris les absents, dissidents ou incapables.

11.3. Assemblées générales

11.3.1. Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre d'actions détenues par les actionnaires présents ou représentés ayant le droit de vote. Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes propositions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée générale extraordinaire ou d'une Assemblée spéciale des actionnaires titulaires d'ADPR. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

11.3.2. Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire, réunie sur deuxième convocation, ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ayant le droit de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve, le cas échéant, de l'approbation des modifications par l'Assemblée spéciale des titulaires d'ADPR dont il est envisagé de modifier les droits dans les conditions prévues à l'article 11.4 des présents statuts.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut en aucun cas, si ce n'est à l'unanimité des actionnaires, augmenter les engagements de ceux-ci, ni porter atteinte à l'égalité de leurs droits, et sous réserve de l'approbation des modifications par l'Assemblée spéciale des titulaires d'ADPR dont il est envisagé de modifier les droits dans les conditions prévues à l'article 11.4 des présents statuts.

11.4. Assemblées spéciales

Les Assemblées spéciales réunissent les actionnaires titulaires d'ADPR.

Une Assemblée spéciale réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent ou moins le tiers des ADPR.

Une Assemblée spéciale réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent ou moins le cinquième des ADPR.

Les délibérations d'une Assemblée spéciale sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires d'ADPR présents ou représentés.

La décision d'une Assemblée générale extraordinaire d'apporter des modifications aux droits relatifs aux ADPR n'est définitive qu'après approbation desdites modifications par l'Assemblée spéciale des titulaires d'ADPR conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

12. DECISIONS COLLECTIVES DES COMMANDITES

12.1. Décisions des commandités

Les comptes annuels sont obligatoirement approuvés par l'assemblée générale des associés commandités et par l'assemblée générale des actionnaires, toutes deux réunies dans les six mois de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

Les autres décisions des associés commandités sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite à l'initiative de la gérance ou du Conseil de surveillance ou encore peuvent résulter d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les commandités.
Toutefois la réunion de l'assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée par un associé commandité.

12.2. Convocation et tenue des assemblées d'associés commandités

L'assemblée est convoquée 15 jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé des Gérants associés présents. A défaut, l'assemblée désigne le Président de la séance.

Un associé ne peut être représenté que par un autre associé commandité. Chaque associé ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Les délibérations de l'assemblée font l'objet d'un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms ou qualités des associés présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à la discussion, le résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents.

12.3. Consultation écrite des associés commandités

Les consultations écrites des associés commandités sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle sont annexés les documents et rapports d'information et le texte des résolutions.

Le vote des associés est exprimé sous chaque résolution par la mention manuscrite «Oui» ou «Non». Il est fait retour à la Société du texte des résolutions avec l'indication des votes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, postée dans les huit jours de la réception de la lettre de consultation. A défaut de réponse, l'associé commandité est réputé avoir exprimé un vote négatif.

La gérance établit et signe le procès-verbal rendant compte de la consultation écrite et annexe audit procès-verbal les réponses des associés.

12.4. Majorité requise pour les décisions des commandités

Les décisions requièrent l'unanimité des associés commandités.

Lorsque la décision porte sur la révocation d'un Gérant associé, la voix du Gérant associé est prise en compte.

13. COMPTES ANNUELS - BENEFICES SOCIAUX

13.1. Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2007.

13.2. Affectation et répartition des bénéfices

L'assemblée générale annuelle approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables dans les conditions prévues par la loi.

Au titre de chaque exercice, la Société verse en priorité à chaque ADPR non encore rachetée par la Société à la date de l'assemblée générale annuelle, dans la limite du bénéfice distribuable, un dividende précipitaire et cumulatif égal à :

- 5,45% du prix d'émission de l'ADPR au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- 5% du prix d'émission de l'ADPR pour les dividendes versés jusqu'à l'ouverture de la Période de rachat (à l'exclusion du dividende versé au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020, visé au tiret précédent) ;
- 10% du prix d'émission des ADPR pour les dividendes versés pendant la Période de rachat.

Tout dividende qui ne serait pas payé en intégralité par la Société pour une ADPR en application des pourcentages visés ci-dessus au titre d'un exercice sera reporté sur les exercices suivants jusqu'au paiement complet dudit montant ou le rachat par la Société de l'ADPR concernée.

La Société versera ensuite automatiquement aux associés commandités, à titre de dividendes, dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, une somme égale à 20 % du Résultat Retraité, cette somme étant attribuée à hauteur de 10% à Altur Gestion et de 90% à Turenne Participations.

Enfin, le solde du bénéfice distribuable, après le paiement des dividendes dus aux ADPR et aux associés commandités, revient aux actions ordinaires. Son affectation est décidée par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil de surveillance.

Le « **Résultat Retraité** », RR, est défini comme suit :

$$RR = [RN - (1 - T)P] - A$$

où :

- **RN** est égal au résultat net de l'exercice, tel qu'il ressort des comptes approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle, déduction faite (i) des plus values nettes non externalisées générées à l'occasion d'opérations de restructurations internes (par exemple : fusions, apports partiels d'actifs, scissions) concernant la Société elle-même ou les sociétés dans lesquelles elle détient des participations et ii) de toutes sommes devant le cas échéant être alloué à la constitution de la réserve légale de la Société en application des dispositions légales et réglementaires applicables.
- **T** est égal au taux de l'impôt sur les sociétés (y compris éventuellement contributions additionnelles) auquel a été effectivement soumis le montant P défini ci-après.
- **P** est égal au montant des produits financiers nets générés par des placements de trésorerie et plus-values de cession de titres de placement, déduction faite des frais financiers des emprunts levés par la Société. Si pour un exercice donné, P est négatif, ce dernier n'est pas pris en compte pour cet exercice, et son montant est reporté à nouveau sur le P des exercices ultérieurs.
- **A** est égal à la somme des résultats retraités négatifs des exercices antérieurs n'ayant pas déjà fait l'objet d'une imputation sur un résultat retraité positif.

Sur proposition du Conseil de surveillance, l'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts. Les dividendes ou acomptes sur dividendes versés aux porteurs d'ADPR seront nécessairement en numéraire.

Sur proposition du Conseil de surveillance, l'assemblée générale peut décider le prélèvement sur le solde des bénéfices revenant aux actions ordinaires des sommes qu'elle juge convenable de fixer

pour être reportées à nouveau au profit des actionnaires ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêts, sur lesquels les associés commandités n'ont, en cette qualité, aucun droit.

Ces fonds de réserves peuvent sur la seule décision de l'assemblée générale ordinaire être distribués aux actions ordinaires ou affectés à l'amortissement total ou partiel des actions ordinaires.

Ces fonds de réserves peuvent également être incorporés au capital contre l'émission par la Société de nouvelles actions ordinaires.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par la gérance dans un délai maximum de neuf mois à compter de la date de clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

14. DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Gérant et des membres du Conseil de surveillance,

Si la Société n'a pas encore procédé au rachat de l'intégralité des ADPR à la date d'ouverture de la liquidation de la Société, le partage de l'actif social et la répartition du boni de liquidation sont réalisés, après désintéressement des créanciers de la Société et règlement de son passif, en conformité avec les droits des actions ordinaires et des ADPR et des associés commandités sur l'actif social et le boni de liquidation selon l'ordre de priorité suivant :

1. en premier lieu, le remboursement de la valeur nominale de chaque ADPR encore existante ;
2. en second lieu, de manière pari passu et simultanée :
 - a) le remboursement de la valeur nominale de chaque action ordinaire, et
 - b) le paiement aux associés commandités d'un montant égal à 25% du montant visé au a) ci-dessus ;
3. en troisième lieu, le paiement aux porteurs d'ADPR encore existantes d'un montant égal au montant global de la prime d'émission payée par les porteurs d'ADPR encore existantes lors de la souscription aux ADPR;
4. en quatrième lieu, le paiement aux porteurs d'ADPR encore existantes de tout montant dû au jour de la survenance de la date de liquidation de la Société au titre du dividende préciputaire et cumulatif attaché aux ADPR encore existantes; et
5. en cinquième et dernier lieu, tout excédent de liquidation restant après le paiement des sommes visées aux points 1 à 4. ci-avant est distribué à concurrence de 80% aux actions ordinaires et de 20% aux associés commandités .

Si la Société a procédé au rachat de l'intégralité des ADPR à la date d'ouverture de la liquidation de la Société, le boni éventuel de liquidation est réparti à concurrence de 80% aux actionnaires et de 20% aux associés commandités.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.